

Loi (8757)

ouvrant un crédit d'étude de 5 488 000 francs pour la route des Nations ainsi que pour l'adaptation de la jonction de Ferney

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de 5 488 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir les frais d'études (avant-projets, projets définitifs, appels d'offres et comparaison des offres) relatifs à la route des Nations ainsi qu'à l'adaptation de la jonction de Ferney.

Il se décompose de la manière suivante:

Route des Nations	3 780 000 F
Adaptation de la jonction de Ferney	1 320 000 F
TVA 7,6%	<u>388 000 F</u>
Total	5 488 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2003, sous la rubrique 55.05.00.508.03.

Art. 3 Subvention fédérale

Conformément aux dispositions fédérales, l'adaptation de la jonction de Ferney devrait pouvoir bénéficier d'une participation fédérale au titre d'aménagement concernant les routes nationales. Celle-ci sera comptabilisée sous la rubrique 55.05.00.660.03.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.